

[ Association ]



# L'association de jeunesse ou d'éducation populaire

A JOUR  
AU

1<sup>er</sup> janvier 2009

**V**otre association a reçu l'agrément « jeunesse éducation populaire » du Ministère de la jeunesse et des sports.

Cet agrément vous permet, pour des activités autres que sportives, de calculer vos cotisations sur des bases forfaitaires.

## Qui est concerné ?

### Vous êtes :

une association de jeunesse ou d'éducation populaire agréée par le Ministère de la jeunesse et des sports.

### Votre salarié est :

une personne exerçant une activité accessoire rémunérée au sein de votre association. Sa durée de travail ne doit pas dépasser 480 heures par an.

*Ne peuvent pas bénéficier de la base forfaitaire, quelle que soit la durée de leur travail :*

- les personnes exerçant une activité sportive ;
- le personnel administratif de l'association ;
- les dirigeants et administrateurs salariés ;
- le personnel médical ou paramédical.

## Quelles formalités ?

Pour toute demande d'agrément ministériel, informez-vous auprès de la Direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'agrément est notifié par arrêté préfectoral.

Le numéro d'agrément ne doit pas être confondu avec le numéro d'enregistrement de l'association à la Préfecture\* ou le numéro de dossier Jeunesse et Sports pour les demandes de subvention.

*\* ou au Tribunal d'instance en Alsace-Moselle*

## Quelles cotisations ?

Pour chaque heure de travail, la base de calcul des cotisations et contributions est égale au Smic horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (8,71 euros pour 2009).

Vous appliquez l'ensemble des taux de droit commun sur la base forfaitaire.

Le taux « accidents du travail » vous est notifié chaque année par la Caisse régionale d'assurance maladie (Cram).

La CSG et la CRDS sont calculées sur la base forfaitaire, sans pratiquer l'abattement de 3 % pour frais professionnels.

### BON À SAVOIR...

*Si la durée de travail est supérieure à 480 heures par an, les cotisations sont calculées sur le salaire réel dès la première heure de travail et dans les conditions de droit commun.*

## Pas d'obligation

L'utilisation de la base forfaitaire est une possibilité qui vous est offerte. Cette option est la plus économique mais la couverture sociale de votre salarié est limitée.

D'un commun accord entre l'employeur et le salarié, les cotisations peuvent être calculées sur le montant des rémunérations versées. Cette option permettra à votre salarié d'acquérir des droits à prestation plus importants.

## Pas d'exonération

L'application de bases forfaitaires ne permet pas de bénéficier des exonérations ou allègements de cotisations patronales de Sécurité sociale.

Elle n'est donc pas cumulable, notamment, avec la réduction des cotisations patronales prévue dans le cadre de la loi dite « Fillon ».

### BON À SAVOIR...

*Des règles particulières de calcul des cotisations sont applicables aux associations sportives, aux centres de vacances et de loisirs. Des dépliants spécifiques sont à votre disposition.*

# Cas particuliers

Les salariés dont l'activité principale relève d'un régime spécial\* de Sécurité sociale et qui exercent simultanément une activité accessoire au sein de l'association, sont dispensés de la cotisation salariale d'assurance vieillesse.

*\* exemples : fonctionnaires, agents titulaires des collectivités locales, de la SNCF et des entreprises électriques et gazières.*



*Si vous employez au plus 9 salariés « équivalents temps plein », le chèque emploi associatif vous permet d'accomplir gratuitement, et en toute simplicité, les formalités liées à l'emploi d'un salarié.*

*Pas de bulletin de paie, ni de calcul de cotisations à effectuer : le centre national chèque emploi associatif s'en charge pour vous.*

*Et c'est encore plus simple sur Internet : **[www.cea.urssaf.fr](http://www.cea.urssaf.fr)**.*

*Pour en savoir plus, un numéro vert est à votre disposition :*

**► N° Vert 0 800 1901 00**

# Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

## BON À SAVOIR...

*Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales liées à l'emploi de personnel salarié au sein d'une association sur notre site Internet :*

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)



Espace Associations

